



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil 13 Avril 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022097-0001 du 7 avril 2022 portant renouvellement de l'agrément au comité départemental de secouristes français de la Croix Blanche des Pyrénées-Orientales relatif à l'agrément des formations aux premiers secours

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022097-0002 du 7 avril 2022 portant renouvellement du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques, à M. Patrick CARALP

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022097-0003 du 7 avril 2022 portant renouvellement de l'agrément au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Orientales (FFSS), relatif à l'agrément des formations aux premiers secours

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRI- TOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté ddtm-ser-2022-091-0005 du 1er avril 2022 portant agrément du président et du trésorier de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Arrêté DTARS-SPE-UF2-097-001 du 8 avril 2022 portant modification de l'autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle , des captages APOLLON 1 et APOLLON 2 situés sur la commune de Prats de Mollo La preste à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal

DREAL OCCITANIE

. Arrêté du 12 avril 2022 autorisant la société hydroélectrique du midi (SHEM) à l'exécution de travaux au barrage des Bouillouses, sur les conduites aboutissant à l'aval, au local des vannes de vidange ainsi que de leurs organes vannés et connexés, concession hydroélectrique des Bouillouses

DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

. Décision du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature et d'engagements des dépenses et des recettes

. Décision du 12 avril 2022 portant délégation de signature et d'engagements des dépenses et des recettes



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SIDPC/2022-097-001
en date du 7 avril 2022**

portant renouvellement de l'agrément au comité départemental des Secouristes Français de la Croix Blanche des Pyrénées-Orientales relatif à la délivrance des formations aux premiers secours.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L112-1 à L112-2 et L725-1;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination d'Etienne STOSKOPF Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;
- Vu** l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques de niveau 1* » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie initiale commune de formateur* » ;

.../...

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours* » ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-150-001 du 29 mai 2020 portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours au comité départemental des secouristes français de la Croix Blanche des Pyrénées-Orientales.

Vu la demande de renouvellement d'agrément, pour assurer des formations aux premiers secours, formulée le 15 mars 2022 par le président du comité départemental des secouristes Croix Blanche.

CONSIDÉRANT que le dossier joint à la demande d'agrément est complet ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'agrément pour assurer des formations aux premiers secours est accordé dans le département des Pyrénées-Orientales, à compter de ce jour et pour une durée de deux ans au comité départemental des secouristes Croix Blanche située 1 placeta del Cami à ERR (66800).

Art. 2. – Cet agrément lui permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (*PSC 1*) ;
- formation continue PSC1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 et 2 (*PSE 1 et 2*) ;
- formation continue PSE 1 et 2 ;
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (*BNSSA*) ;
- formation de formateur en premiers secours ;
- pédagogie initiale commune de formateur (*PICF*) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur ;
- gestes qui sauvent (*GQS*) ;
- formation SSA ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques.

Art. 3. – Le comité départemental des secouristes Croix Blanche des Pyrénées-Orientales s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

.../...

- * d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
- * des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

- assurer ou faire assurer le recyclage des moniteurs ;

- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différents formations aux premiers secours ;

- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Art. 4. – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental des secouristes Croix Blanche, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Art. 5. – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai au préfet.

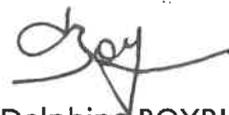
Art. 6. – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Art. 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 8. – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du comité départemental des secouristes Croix Blanche, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 7 avril 2022

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de Cabinet



Delphine BOYRIE



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SIDPC/2022-097-003
en date du 7 avril 2022**

portant renouvellement de l'agrément au comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Pyrénées-Orientales (FFSS) relatif à la délivrance des formations aux premiers secours.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L112-1 à L112-2 et L725-1;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination d'Etienne STOSKOPF Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;
- Vu** l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques de niveau 1* » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie initiale commune de formateur* » ;

.../...

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours* » ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-105-001 du 14 avril 2020 portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours au comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Pyrénées-Orientales.

Vu la demande de renouvellement d'agrément, pour assurer des formations aux premiers secours, formulée le 5 avril 2022 par le président du comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme.

CONSIDÉRANT que le dossier joint à la demande d'agrément est complet ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'agrément pour assurer des formations aux premiers secours est accordé dans le département des Pyrénées-Orientales, à compter de ce jour et pour une durée de deux ans au comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS), sise 1 rue du Moulin à Canohès (66680).

Art. 2. – Cet agrément lui permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- formation continue PSC1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 et 2 (PSE 1 et 2) ;
- formation continue PSE 1 et 2 (FC PSE) ;
- formation continue de formateur en PSE ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premier secours ;
- pédagogie initiale commune de formateur.

Art. 3. – Le comité départemental de la fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Pyrénées-Orientales s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

.../...

* d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;

* des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

- assurer ou faire assurer le recyclage des moniteurs ;

- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Art. 4. – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Pyrénées-Orientales, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;

- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;

- retirer l'agrément.

Art. 5. – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai au préfet.

Art. 6. – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Art. 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 8. – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du comité départemental de la Fédération Française de Secourisme et de Sauvetage (FFSS), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 7 avril 2022

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de Cabinet



Delphine BOYRIE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SIDPC/2022-097-002 en date du 7 avril 2021
portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation
des articles pyrotechniques à Monsieur Patrick CARALP

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019323-001 du 19 novembre 2019 portant renouvellement à M. Patrick CARALP du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Vu la demande en date du 5 avril 2022 par laquelle M. Patrick CARALP sollicite le renouvellement de sa qualification C4-F2-T2 niveau 2 ;

Vu l'attestation établie par la société « Mille et une étoiles » le 4 avril 2022 relative à la participation de M. Patrick CARALP à trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, délivré sous le n° 66/2017/024 à :

- Monsieur Patrick CARALP,
- né le 31 octobre 1957 à Toulouse (31)
- demeurant : 1 Las Cabes – 66600 Espira de l'Agly,

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1er, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 7 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Delphine BOYRIE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022-044-0005 du 01/04/2022

portant agrément du président et du trésorier de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des Fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche jusqu'au 31 décembre 2022 ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion des membres du Conseil d'Administration de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 22 mars 2022 ;

VU la liste des membres du Conseil d'administration et du bureau ;

VU les fiches de renseignements établies par Monsieur Sébastien DELMAS et Monsieur Bernard LOPEZ ;

Considérant que la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique contribue à l'organisation de la surveillance de la pêche et à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques ;

Considérant que, par décision du Conseil d'administration du 22 mars 2022, Messieurs Sébastien DELMAS et Bernard LOPEZ ont été désignés respectivement président et trésorier de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant qu'en application de l'article R.434-33 du Code de l'environnement, l'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du Préfet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : Agrément accordé

L'agrément prévu à l'article R.434-33 du Code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur Sébastien DELMAS
- Monsieur Bernard LOPEZ

respectivement président et trésorier de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 2 : Durée du mandat

Le président et le trésorier entrent en fonctions le 1^{er} avril 2022. Leur mandat expirera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434-35 du Code de l'environnement.

Article 3 : Siège social

Le siège social de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique est situé 1, avenue des Bouillouses à MILLAS (66170)

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

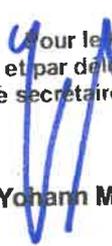
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice de cabinet du Préfet, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON

ARRETE PREFECTORAL N°DTARS66-SPE-UF2- 2022-097-001 du 8 avril 2022

Portant modification de
l'autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle,
des captages « APOLLON 1 » et « APOLLON 2 »
situés sur la commune de PRATS de MOLLO LA PRESTE département des Pyrénées
Orientales
à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1322-1, L1322-2, R1322-8, R1322-12 et R1322-14,
- Vu, l'article 8 du décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- Vu, l'arrêté ministériel du 27 février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux,
- Vu, l'arrêté d'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, de l'eau des captages « Apollon 1 » et « Apollon 2 » et du mélange « Apollon » situés à Prats de Mollo la Preste, département des Pyrénées Orientales en date du 10 décembre 1991,
- Vu, la demande en date du 18 février 2022 reçue le 24 février 2022 présentée par la S.A.S Chaîne Thermale du Soleil – Thermes de La Preste-les-Bains, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'Eau Minérale Naturelle de la Source « APOLLON » et la suppression de durée de validité pour l'utilisation à des fins thérapeutiques, dans l'établissement thermal de La Preste-les-Bains,
- Vu, le dossier présenté par la SAS Chaîne Thermale du Soleil dans le cadre de la demande déposée le 24 février 2022, présentant tous les éléments sur les conditions d'exploitation de la production jusqu'aux soins thermaux, y compris les procédures de surveillance, ainsi que les éléments permettant de vérifier que les caractéristiques de l'eau minérale naturelle issue des deux captages sont inchangées par rapport à celles indiquées dans la précédente autorisation,
- Vu, la déclaration des débits des forages APOLLON I et APOLLON II adressée à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales par la Chaîne Thermale du Soleil en application de l'article 41 du décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, par courrier en date du 2 janvier 1995,

Considérant que la modification demandée ne porte pas sur les débits autorisés précédemment,

Considérant que les résultats des analyses complètes des 20 mai 2015 et 15 novembre 2016 effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire sur « APPOLON 1 » et « APOLLON 2 » par le laboratoire EUROFINS, laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé au titre du contrôle des eaux minérales naturelles démontrent que les caractéristiques de l'eau minérale naturelle sont inchangées depuis la précédente autorisation et que cette ressource thermique bénéficie d'une bonne protection vis-à-vis des eaux superficielles,

Considérant que l'eau des captages « APPOLON 1 » et « APOLLON 2 » utilisée à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de la PRESTE exploité par la SAS Chaîne Thermale du Soleil, est soumise, de fait, aux contrôles sanitaires analytiques qui démontrent une bonne qualité bactériologique constante des eaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 10 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 11 du présent arrêté.

Article 2 :

Le premier paragraphe de l'article 1 est supprimé et remplacé par :

« La S.A.S Chaîne Thermale du Soleil – Thermes de La Preste-les-Bains est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune de PRATS de MOLLO la PRESTE, département des Pyrénées Orientales, en tant qu'eau minérale naturelle l'eau des sources « APOLLON 1 » et « APOLLON 2 » à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de PRATS de MOLLO-la PRESTE.

Article 3 :

L'article 2 est supprimé.

Article 4 :

Le contenu de l'article 3 est supprimé et est remplacé par :

« Les caractéristiques des éléments chimiques majeurs mesurées aux deux émergences « APOLLON 1 » et « APOLLON 2 » et résultant des analyses de référence et de celles issues des contrôles sanitaires des 20 mai 2015 et 15 novembre 2016 réalisés par le laboratoire EUROFINS agréé par le ministère chargé de la santé sont à retenir comme référence à plus au moins 10%.

	APOLLON I		APOLLON II	
	17/05/1989	20/05/2015	17/05/1989	15/11/2016
Cond (20°C)	171		168	
Cond (25°C)	188	200	185	190
pH	9,28	9,4	9,23	9,5
TEMP °C	42,4	42,8	41,6	42,7
HS ⁻ (mg/l)				
SO ₄ ²⁻ (mg/l)	16,8	18,3	15,2	17
F ⁻ (mg/l)	4,8	5	4,7	4,7
CO ₃ ²⁻ (mg/l)	4,5		4,1	
HCO ₃ ⁻ (mg/l)	38		39,7	
Cl ⁻ (mg/l)	2,3	1,9	2,1	<5,0
Ca ²⁺ (mg/l)	2,3	2,6	2,3	<1,0
K ⁺ (mg/l)	0,5	<0,5	0,5	<0,5
Na ⁺ (mg/l)	36,2	36,4	36,1	36
SiO ₂ (mg/l)	42,2	41,3	41,5	40,1

Article 5 :

Le contenu de l'article 5 est supprimé et remplacé par :

« **APOLLON 1** est constitué d'un ensemble de résurgences coiffées par une cloche en béton. L'évacuation des gaz se fait via un filtre antibactérien positionné dans le prolongement vertical de la sortie en trop-plein alors que ce même trop-plein dirige les eaux vers les installations de stockage (après être passées dans un bac de disconnexion et de mélange avec les eaux de la source Apollon 2).

Le captage est muni d'une trappe d'accès boulonnée en acier inoxydable de 60 cm de diamètre, ainsi que d'une vidange en PVC Pression.

Les deux buvettes situées dans la salle de repos, à proximité de la source, sont alimentées via un piquage direct sur le sarcophage pratiqué dans le compartiment intérieur.

Un robinet de prélèvement est positionné au départ de la canalisation de refoulement alimentant la bache de disconnexion, au plus près de l'émergence.

APOLLON II est constitué de 2 arrivées d'eau réunies en un seul griffon et coiffées par un sarcophage en béton armé étanche de forme rectangulaire (1.25 m x 3.50 m). Une plaque en acier de 1.20 m x 0.60 m, en forme de pointe de diamant, chapeaute le sarcophage.

La canalisation d'exhaure est située en partie haute du captage. Elle est en acier inoxydable, L'eau ainsi captée est transportée dans la bache de disconnexion où elle retrouve les eaux d'Apollon 1.

Un robinet de prélèvement est positionné sur la canalisation de refoulement au plus près de l'émergence. »

Article 6 :

Le deuxième paragraphe de l'article 6 est supprimé et remplacé par :

« A l'intérieur de ces périmètres qui doivent être maintenus constamment en état de propreté, sont interdits les activités et travaux de nature à compromettre la qualité de l'eau et l'intégrité des captages, notamment tout entreposage de substance polluante et tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire.

Seules les activités liées à l'entretien du captage sont admises. »

Article 7 :

Le contenu de l'article 7 est supprimé et remplacé par :

« En application de l'article R1322-28 du code de la santé publique, les installations de production et distribution d'eau, notamment les points d'usage, doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau minérale délivrée aux curistes.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique en permanence des procédures d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques.

Les documents établis en vue d'assurer une surveillance de la qualité de l'eau minérale naturelle sont tenus à la disposition des agents des administrations chargées des contrôles sur le lieu de l'établissement thermal pendant une période de 3 ans.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'aux points d'usage ainsi que les mesures prises pour y remédier.

L'exploitant établit un manuel relatif à cette surveillance qui décrit notamment l'organisation retenue à cette fin, les procédures de contrôle y compris l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure, la traçabilité, les protocoles d'exploitation des résultats, la gestion des situations de non-conformité et la diffusion de l'information.

L'exploitant met en place un programme d'analyses de surveillance de l'eau minérale naturelle en fonction des dangers identifiés, appelé partie complémentaire. Les prélèvements et analyses doivent être réalisés conformément à l'article R.1322-44 du Code de la Santé Publique. »

Article 8 :

Le contenu de l'article 8 est supprimé et remplacé par :

« Le contrôle de la qualité de l'eau minérale distribuée dans l'établissement thermal est réalisé suivant un programme d'analyses fixé par l'Agence Régionale de Santé selon l'article R 1322-44-2 du code de la Santé Publique, aux frais de l'exploitant.

Les conditions du contrôle et les types d'analyses sont déterminées suivant les dispositions de l'arrêté du 22 Octobre 2013.

Ce programme porte sur les émergences par captage et sur les points d'usage par catégorie de soins et unité de distribution, dans les conditions normales de fonctionnement.

Une partie de ce programme, nommée partie principale de surveillance, peut être confié à l'exploitant, avec son accord et sous certaines conditions. L'autorité sanitaire peut à tout moment, si la situation sanitaire le justifie, procéder à des programmes de prélèvements et d'analyses complémentaires. »

Article 9 :

Le contenu de l'article 9 est supprimé et remplacé par :

« Si l'exploitation est interrompue pendant plus de 5 années consécutives, l'autorisation d'exploiter une source est réputée caduque. »

Article 10 :

Le contenu de l'article 10 est supprimé et remplacé par :

« Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur, auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 Montpellier. Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la mention de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture. »

Article 11 :

Les articles 11, 12, 13, 14 et 15 sont supprimés.

Article 12 :**Droits de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la santé, direction générale de la santé – EA 2 - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, Montpellier 34000), également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

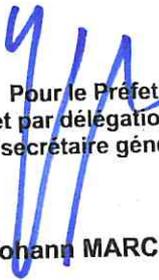
Article 13 :

M le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

M le sous-préfet de l'arrondissement de Céret,

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.


Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Arrêté

autorisant la société hydroélectrique du Midi (SHEM) à l'exécution de travaux au barrage des Bouillouses, sur les conduites aboutissant à l'aval au local des vannes de vidange, ainsi que sur leurs organes vannés et connexes - Concession hydroélectrique des Bouillouses

**LE PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée ;
- VU** le décret du 11 mai 1965 concédant à la Société nationale des chemins de fer français, l'aménagement et l'exploitation du réservoir des Bouillouses sur la Têt dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** le décret du 27 décembre 1991 autorisant la substitution de la société hydroélectrique du Midi à la Société nationale des chemins de fer français dans les droits et obligations résultant pour cette dernière des textes régissant dix-neuf aménagements hydroélectriques autorisés ou concédés sur plusieurs cours d'eau des Pyrénées et du Massif central ;
- VU** le décret n° 2019-211 du 20 mars 2019 relatif au regroupement des concessions hydroélectriques de la Société Hydroélectrique du Midi sur la Têt ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 du préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en particulier pour les autorisations de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la notice d'incidence des travaux datée du 14 février 2022, envoyée en version projet par courrier électronique du 9 février 2022, et par courrier (sans réf.) reçu le 17 février 2022 ;
- VU** les consultations réalisées du 14 février au 23 mars 2022 parmi celles prévues à l'article R. 521-17 du code de l'énergie ;
- VU** les avis des services (et collectivités) consultés ;
- VU** les compléments au dossier transmis par le concessionnaire par courrier électronique du 14 février 2022 ;
- VU** la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 12 avril 2022 ;

considérant que la nécessité de ces travaux découle de l'instruction de l'étude de dangers du barrage des Bouillouses, dans le but d'abaisser les durées de vidange sécuritaire ;

considérant qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;

considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-31 du code de l'énergie ;

considérant que l'étude d'incidence environnementale déposée et les compléments apportés par le concessionnaire permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;

considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie ;**

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La Société Hydro-Électrique du Midi (SHEM - 1 rue Louis Renault, BP 13383, 31133 BALMA Cedex) concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique des Bouillouses en vallée de la Têt, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution des travaux déposé et ses compléments, à procéder à l'intervention décrite à l'article 2.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES TRAVAUX AUTORISÉS

Les travaux consistent, notamment parmi les organes traversants :

- implantation des installations de chantier et repli en fin de chantier
- à remplacer la conduite de diamètre 500 mm (Φ 500) par une conduite Φ 600, favorisant l'écoulement et d'une vanne de vidange à passage intégral ;
- à remplacer la vanne de vidange existante sur la conduite forcée (CF - Φ 1000) alimentant les groupes du Pla des Aveillans par une vanne plus performante à passage intégral.

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'intervention visée à l'article 2 est autorisée du 12 avril 2022 au 15 octobre 2022.

Ces travaux pourront être poursuivis sur la même période en 2023 en cas d'aléas de chantier ou d'intempéries. Elle est accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables et de la compatibilité avec la période de frai des poissons débutant mi-octobre.

La DREAL, la DDTM des Pyrénées-Orientales et l'OFB sont prévenues une semaine avant l'engagement des travaux.

ARTICLE 4 – ORGANISATION ET RÉALISATION DU CHANTIER

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues sont mises en œuvre par les entreprises en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier devra se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier devront être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils sont systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés sont valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES MILIEUX ET ESPÈCES NATURELS - PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ D'EAU POTABLE

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé. Des dispositions sont prises pour garantir l'absence d'impact sur le cours d'eau.

Les substances non naturelles ne sont pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et sont retraitées par des filières appropriées.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie sont stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

La canalisation de polyester renforcé en fibres de verre (PRV), ainsi que tous autres matériaux utilisés qui rentreront en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, disposent des attestations de conformité sanitaires correspondantes, et font l'objet d'une mise en place conforme à l'état de l'art. Pendant toute la période des travaux, un strict respect des prescriptions et servitudes des périmètres de protection définis dans l'arrêté préfectoral de DUP n°2010210-005 du 29 juillet 2010 est observé.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières ou particules dans l'atmosphère lors du chantier.

Les plans de vol et les plannings de rotation des prestations héliportées sont validées par la ligue de protection des oiseaux (LPO) et les services compétents.

ARTICLE 6 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Tous les documents nécessaires au récolement prévu à l'article R. 521-37 du code de l'énergie sont transmis à la DREAL Occitanie (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) sous 3 mois après l'achèvement des travaux.

Le dossier est établi en un exemplaire papier et un exemplaire numérique. Il comprend notamment ;

- une note d'analyse mettant en exergue les écarts de réalisation par rapport au projet, les justifications de ces écarts et conséquences sur le fonctionnement des dispositifs et si nécessaire, les mesures rectificatives proposées ;
- les résultats des contrôles effectués (relevés topographiques, résultats de contrôle des débits) et les mesures préventives et correctives mises en œuvre ;
- les plans des ouvrages exécutés à établir par un géomètre avant remise en eau, cotés et rattachés au NGF, comprenant la totalité des éléments contenus sur les plans du dossier initial et complété.

ARTICLE 7 – OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS

Les opérations se déroulent sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION DES TRAVAUX – CONTRÔLES

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans la notice d'incidence fournie au cours de l'instruction.

Le concessionnaire devra informer :

- l'agence régionale de santé (ARS Occitanie) est tenue informée de la date de modification de l'adduction d'eau potable correspondant à l'utilisation de la conduite de secours pour l'acheminement des eaux destinées à la consommation humaine, de la fin des travaux et de la mise en service de la nouvelle conduite destinée à l'acheminement des eaux pour la consommation humaine ;
- la DREAL Occitanie de l'achèvement de l'intervention.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

ARTICLE 12 – CLAUSES DE PRÉCARITÉ

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

ARTICLE 13 – AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux ainsi que dans la mairie des communes d'ANGOUSTRINE et des ANGLES.

ARTICLE 14 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le maire de la commune d'ANGOUSTRINE et des ANGLES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la fédération de pêche.

Fait à Toulouse, le 12 avril 2022
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE et d'engagements de dépenses ou de recettes.

Le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 12 octobre 2020 portant nomination de **M. Barthélemy MAYOL** en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Perpignan ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 12 mars 2021 portant direction commune entre le CH de Perpignan et le CH de Prades

DÉCIDE

Article 1^{er} : Affaires générales et gestion de l'établissement.

M. Barthélemy MAYOL, Directeur, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- **Correspondances importantes avec :**
 - . Le Ministère de la Santé
 - . Les Autorités de Tutelle et les représentants de l'État,
 - . Le Président et les membres du Conseil de Surveillance,
 - . Les membres du Directoire,
- **Les notes de service générales,**
- **Les décisions de nomination des Médecins, Assistants et Attachés,**
- **Les décisions de nomination des personnels d'encadrement,**
- **Les marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure à 90 000€ HT,**
- **Les actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,**
- **Tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par le directeur,**
- **Les emprunts bancaires.**

Article 2 : Délégation sur les affaires générales.

Mme Jacqueline PRAT, Mme Karine BEDOLIS, M. Grégory GUIBERT, Mme Audrey PANIEGO, Mme Agnès DESMARS, Mme Sophie DUPUY Directeurs-Adjointes, reçoivent délégation de signature pour la totalité des compétences fixées à l'article 1, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

Article 3 : Affaires financières.

Délégation permanente est donnée à **M. Grégory GUIBERT**, Directeur-Adjoint chargé des Affaires Financières et de la facturation, à l'effet de signer au nom du Directeur les lignes de trésorerie, les ordonnances de paiements, les pièces justificatives des dépenses et les ordres de recettes, dans le cadre et la limite des ouvertures de crédits sur les comptes budgétaires.

En l'absence ou impossibilité ponctuelle de **M. Grégory GUIBERT**, délégation est donnée à **Mme Jacqueline PRAT**, **Mme Karine BEDOLIS**, **Mme Sophie DUPUY** Directeurs-Adjoints.

Article 4 : Délégations de signatures spécifiques.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues aux articles 2 et 3, reçoivent délégations de signature pour les affaires relevant de leurs attributions ainsi que le cas échéant pour la signature des marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 90 000 euros HT :

Mme Karine BEDOLIS, Directeur-Adjoint chargé de la stratégie, de la coordination des projets et GHT, des coopérations et du Contrôle Interne,

Mme Sophie DUPUY, directeur-Adjoint chargé de la Direction des moyens opérationnels,

M. Grégory GUIBERT, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et de la facturation,

Mme Jacqueline PRAT, Directeur-Adjoint chargé de la Direction de la relation aux usagers, des affaires juridiques, Unité de Protection des Majeurs, des missions de santé publique et de la Recherche Clinique,

Mme Stéphanie BASSE, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Médicales.

Mme Audrey PANIEGO-MARTINEZ, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines et de la politique sociale..

Mme Isabelle HERAN-MICHEL Praticien Hospitalier Chef de Service à la Pharmacie,

Article 5 : Délégations complémentaires

Délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions est également donnée aux personnes désignées ci-dessous :

►► Filière Gériatrique

► **Mme Olivia DIVOL** est autorisée à signer les conventions HAD avec les SSIAD extérieurs.

▣ Direction des Affaires Financières et de la facturation

▣ **Mme Fanny BALLARIN-BENASSIS** et **Mr Nicolas PEREZ**, sont autorisés à signer les bordereaux journaux des titres recettes, les bordereaux journaux

des titres mandats, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

Mme Céline BRIGNON, Ingénieur, est autorisée à signer les conventions de stage, les ordres de missions avec incidence financière, les bordereaux journaux des titres de recettes, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

▣ Direction des Moyens Opérationnels

- ▣ **M. Rémi AFHIR**, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation et d'investissement d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- ▣ **M. Olivier BALAS**, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation et d'investissement d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- ▣ **M. Cédric GSELL, M. Alexandre MOUTON et Mme Christine HENIN**, Attachés d'Administration Hospitalière, sont autorisés à signer :
 - Les bons de commandes relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs logistiques, hôteliers et biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justificatifs de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Achats et de la Logistique, hors dépenses relevant des services techniques.

▶▶ Direction des Travaux

- ▶ **M. Jonathan VANNIER**, Ingénieur en Chef, est autorisé à signer :
 - Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.
 - Les avis et titres d'habilitations électriques et les permis CACES.
 - Les actes de cession de droits réels sur des parcelles du Centre Hospitalier lorsque ledit acte est préalablement approuvé par le Conseil de Surveillance et lorsque le Directeur authentifie ledit acte publié en la forme administrative.
- ▶ **M. Eloy CASTRO**, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de **M. Jonathan VANNIER** :
 - Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

- ▶ M. Olivier **LASBLEIZ**, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de M. Jonathan **VANNIER** :
- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

▶▶ **Direction des affaires médicales :**

- ▶ Madame **Stéphanie BASSE**, Directeur-Adjoint est autorisée à signer :
 - Les décisions individuelles de suspension ou de réintégration des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques
 - Les courriers aux autorités de tutelle relatifs au tableau des emplois des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques
 - Les certificats administratifs et courriers relatifs aux positions statutaires et cessation de fonctions des médecins pharmaciens et odontologistes de l'établissement
 - Les justificatifs des éléments variables de la rémunération, les acomptes sur salaires et les avances de frais de mission de l'ensemble des personnels médicaux, seniors et juniors
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence et cumul d'activités accessoires des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques ;
 - Les contrats de travail et leur avenant ;
 - Les documents relatifs au recrutement du personnel médical ;
 - Les ordres de mission avec ou sans frais ;
 - Les documents relatifs à la formation du personnel médical
 - Les listes et courriers d'assignation des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques et odontologistes nécessaires à la continuité du service public ;

En l'absence ou impossibilité ponctuelle de Madame **Stéphanie BASSE**, délégation est donnée à Madame **Karine BEDOLIS**, Directeur-Adjoint.

▶▶ **Direction des Ressources Humaines et de la politique sociale :**

- ▶ Madame **Audrey PANIEGO-MARTINEZ**, Directeur-Adjoint, Monsieur **Etienne TOURNIER**, Adjoint à la directrice des ressources humaines, reçoivent délégation permanente de signature pour :
 - Les contrats de recrutement, les prolongations et les fins de contrat, ainsi que les conventions de stage ;
 - Toutes décisions individuelles afférentes à la carrière du personnel non médical, tels avis d'affectation, modification, interruption, suspension, réintégration et fin de carrière ;
 - Les dossiers d'affiliation à la CNRACL, dossiers retraite CNRACL et autres régimes
 - Les décisions d'attributions des primes et indemnités ;
 - Les justifications de « service fait » préalable au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Ressources Humaines
 - Tous documents afférents à la gestion du temps de travail, CET
 - Tous documents afférents à l'absentéisme et à la validation de position d'absence
 - Tous documents afférents à la gestion des congés exceptionnels

- Les documents relatifs au droit de grève et des droits syndicaux
- Les décharges d'heures syndicales
- Les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public
- Tous documents afférents à la formation continue
- Les ordres de mission avec ou sans frais,
- Les décisions d'affectation des personnels non médicaux à l'exception des cadres de direction
- Les dossiers d'attribution des médailles du travail
- Les demandes de remboursement des cotisations sociales et des impôts versés à tort
- Les correspondances liées aux dossiers contentieux traités à la DRH
- Les correspondances relatives aux contre-expertises liées aux AT et MP

► Madame Agnès DESMARS, Directrice des soins - Coordinatrice générale des soins, est autorisée à signer :

- Les conventions de stage du personnel soignant, et en son absence Monsieur GIMBERNAT, cadre supérieur de santé

► Monsieur Redouane MARZOUKI, Responsable du Centre de Formation est autorisé à signer les devis, les contrats formation, conventions de formation, les conventions stage, justificatifs afférents à l'action de formation demandés par les clients/prospects (employeurs, pôle emploi, OPCO,...), attestation d'entrée et de réalisation de formation, documents relevant des process jury, documents relevant des réponses aux AO et AAP, validation des CG et CP des utilisations plateformes dématérialisées, documents afférents à la qualité (qualiopi), bons de commandes 3000 euros (location de salles de formation, location de matériels/équipements pour formation, prestataires formation, ...)

►► Direction du numérique et système d'information hospitalier,

► M. Hugo AGUADO, Responsable du SIH, est autorisé à signer :

- Les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans le secteur informatique, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les documents concernant la gestion interne de la Direction du Système d'Information du CHP.

►► Pharmacie

► Mme Isabelle HERAN-MICHEL, Mme Christine BARCELO, Mme Valérie HEBERT et Mme Sophie BAUER Praticiens Hospitaliers à la Pharmacie, sont autorisées à signer :

- Les documents relevant des attributions de la Pharmacie, en particulier les bons de commandes, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Pharmacie.

►► **IMFSI**

- Mme. **Corinne ARMERO**, Directrice des Soins, en charge de l'Institut Méditerranéen de Formation, est autorisée à signer :
 - Les Documents relevant des attributions de l'IMFSI, en particulier les bons de commandes d'un montant inférieur à 4000€ HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

Article 6 : Astreintes de direction

Délégation de signature est donnée à Mme Olivia DIVOL, Mme Jacqueline PRAT, M. Grégory GUIBERT, Mme Karine BEDOLIS, Mme Audrey PANIEGO-MARTINEZ, Mme Allana CONTELL, Mr Simon RAMBOUR, Mme Sophie DUPUY, Mme Corinne ARMERO, Mme Stéphanie BASSE - Directeurs-Adjoints, M. Jérôme RUMEAU Directeur adjoint et directeur délégué du Centre Hospitalier de PRADES, Mme Agnès DESMARS, Directrice des soins - Coordinatrice générale des soins, Mr Hugo AGUADO Responsable du SIH, à l'effet de signer, pendant la période où ils sont de garde au titre de la Direction générale, toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à cette garde administrative.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires, publiée au Bulletin des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales, diffusée sur le site Intranet du Centre Hospitalier de Perpignan et communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Perpignan, le 1^{er} avril 2022

Le Directeur,

Barthélemy MAYOL



Spécimens de signature :

Direction de la stratégie, de la coordination des projets et GHT, des coopérations et du contrôle interne

Karine BEDOLIS

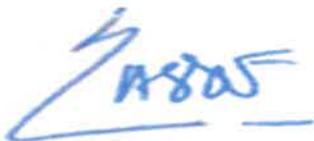


Direction du numérique et du système d'information hospitalier

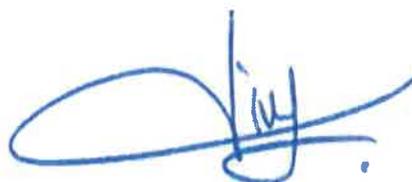
Hugo AGUADO



Direction des affaires Médicales
Stéphanie BASSE



Coordination de la Filière Gériatrique
Olivia DIVOL



Direction de la qualité et de la gestion des risques
Allana CONTELL



Direction des affaires financières et de la facturation

Grégory GUIBERT



Fanny BALLARIN-BENASSIS



Céline BRIGNON



Nicolas PEREZ



Direction des moyens opérationnels

Sophie DUPUY



Remi AHFIR



Cédric GSELL



Christine HENIN



Alexandre MOUTON



Olivier BALAS

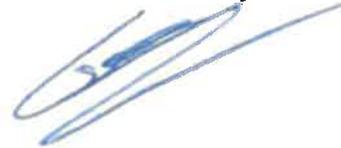


DIRECTION DES TRAVAUX

Jonathan VANNIER



CASTRO Eloy



Olivier LASBLEIZ



Direction des ressources humaines de la politique sociale et de la qualité de vie au travail

Audrey PANIEGO-MARTINEZ



TOURNIER Etienne



MARZOUKI Redouane



GIMBERNAT Alain

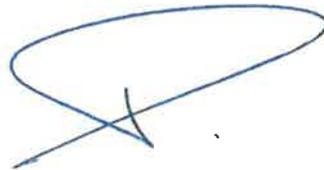


Agnès DESMARS



DIRECTEUR DELEGUE DU CENTRE HOSPITALIER DE PRADES

Jérôme RUMEAU



DIRECTION DE LA RELATION AUX USAGERS, DES AFFAIRES JURIDIQUES, DU SERVICE SOCIAL, UPM, DES MISSIONS DE SANTE PUBLIQUE ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE

Jacqueline PRAT



PHARMACIE

Isabelle HERAN-MICHEL



Christine BARCELO



Sophie BAUER



Valérie HEBERT



Corinne ARMERO

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Corinne', with a stylized flourish extending to the right.

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE et d'engagements de dépenses ou de recettes.

Le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 12 octobre 2020 portant nomination de **M. Barthélemy MAYOL** en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Perpignan ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 12 mars 2021 portant direction commune entre le CH de Perpignan et le CH de Prades

DÉCIDE

Article 1^{er} : Affaires générales et gestion de l'établissement.

M. **Barthélemy MAYOL**, Directeur, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- **Correspondances importantes avec :**
 - . Le Ministère de la Santé
 - . Les Autorités de Tutelle et les représentants de l'État,
 - . Le Président et les membres du Conseil de Surveillance,
 - . Les membres du Directoire,
- **Les notes de service générales,**
- **Les décisions de nomination des Médecins, Assistants et Attachés,**
- **Les décisions de nomination des personnels d'encadrement,**
- **Les marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure à 90 000€ HT,**
- **Les actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,**
- **Tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par le directeur,**
- **Les emprunts bancaires.**

Article 2 : Délégation sur les affaires générales.

Mme Jacqueline PRAT, Mme Karine BEDOLIS, M. Grégory GUIBERT, Mme Audrey PANIEGO, Mme Agnès DESMARS, Mme Sophie DUPUY Directeurs-Adjoints, reçoivent délégation de signature pour la totalité des compétences fixées à l'article 1, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

Article 3 : Affaires financières.

Délégation permanente est donnée à **M. Grégory GUIBERT**, Directeur-Adjoint chargé des Affaires Financières et de la facturation, à l'effet de signer au nom du Directeur les lignes de trésorerie, les ordonnances de paiements, les pièces justificatives des dépenses et les ordres de recettes, dans le cadre et la limite des ouvertures de crédits sur les comptes budgétaires.

En l'absence ou impossibilité ponctuelle de **M. Grégory GUIBERT**, délégation est donnée à **Mme Jacqueline PRAT**, **Mme Karine BEDOLIS**, **Mme Sophie DUPUY** Directeurs-Adjoints.

Article 4 : Délégations de signatures spécifiques.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues aux articles 2 et 3, reçoivent délégations de signature pour les affaires relevant de leurs attributions ainsi que le cas échéant pour la signature des marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 90 000 euros HT :

Mme Karine BEDOLIS, Directeur-Adjoint chargé de la stratégie, de la coordination des projets et GHT, des coopérations et du Contrôle Interne,

Mme Sophie DUPUY, directeur-Adjoint chargé de la Direction des moyens opérationnels,

M. Grégory GUIBERT, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et de la facturation,

Mme Jacqueline PRAT, Directeur-Adjoint chargé de la Direction de la relation aux usagers, des affaires juridiques, Unité de Protection des Majeurs, des missions de santé publique et de la Recherche Clinique,

Mme Stéphanie BASSE, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Médicales.

Mme Audrey PANIEGO-MARTINEZ, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines et de la politique sociale..

Mme Isabelle HERAN-MICHEL Praticien Hospitalier Chef de Service à la Pharmacie,

Article 5 : Délégations complémentaires

Délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions est également donnée aux personnes désignées ci-dessous :

►► Filière Gériatrique

► **Mme Olivia DIVOL** est autorisée à signer les conventions HAD avec les SSIAD extérieurs.

□□ Direction des Affaires Financières et de la facturation

□ **Mme Fanny BALLARIN-BENASSIS** et **Mr Nicolas PEREZ**, sont autorisés à signer les bordereaux journaux des titres recettes, les bordereaux journaux

des titres mandats, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

Mme Céline BRIGNON, Ingénieur, est autorisée à signer les conventions de stage, les ordres de missions avec incidence financière, les bordereaux journaux des titres de recettes, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

▣ Direction des Moyens Opérationnels

- ▣ **M. Rémi AFHIR**, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation et d'investissement d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- ▣ **M. Olivier BALAS**, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation et d'investissement d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- ▣ **M. Cédric GSELL, M. Alexandre MOUTON et Mme Christine HENIN**, Attachés d'Administration Hospitalière, sont autorisés à signer :
 - Les bons de commandes relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs logistiques, hôteliers et biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justificatifs de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Achats et de la Logistique, hors dépenses relevant des services techniques.

▶▶ Direction des Travaux

- ▶ **M. Jonathan VANNIER**, Ingénieur en Chef, est autorisé à signer :
 - Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.
 - Les avis et titres d'habilitations électriques et les permis CACES.
 - Les actes de cession de droits réels sur des parcelles du Centre Hospitalier lorsque ledit acte est préalablement approuvé par le Conseil de Surveillance et lorsque le Directeur authentifie ledit acte publié en la forme administrative.
- ▶ **M. Eloy CASTRO**, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de **M. Jonathan VANNIER** :
 - Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

- ▶ **M. Olivier LASBLEIZ**, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de **M. Jonathan VANNIER** :
- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

▶▶ **Direction des affaires médicales :**

- ▶ **Madame Stéphanie BASSE**, Directeur-Adjoint est autorisée à signer :
- Les décisions individuelles de suspension ou de réintégration des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques
- Les courriers aux autorités de tutelle relatifs au tableau des emplois des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques
- Les certificats administratifs et courriers relatifs aux positions statutaires et cessation de fonctions des médecins pharmaciens et odontologistes de l'établissement
- Les justificatifs des éléments variables de la rémunération, les acomptes sur salaires et les avances de frais de mission de l'ensemble des personnels médicaux, seniors et juniors
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence et cumul d'activités accessoires des personnel médicaux, pharmaceutiques et odontologiques ;
- Les contrats de travail et leur avenant ;
- Les documents relatifs au recrutement du personnel médical ;
- Les ordres de mission avec ou sans frais ;
- Les documents relatifs à la formation du personnel médical
- Les listes et courriers d'assignation des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public ;

En l'absence ou impossibilité ponctuelle de Madame **Stéphanie BASSE**, délégation est donnée à Madame **Karine BEDOLIS**, Directeur-Adjoint.

▶▶ **Direction des Ressources Humaines et de la politique sociale :**

- ▶ **Madame Audrey PANIEGO-MARTINEZ**, Directeur-Adjoint, **Monsieur Etienne TOURNIER**, Adjoint à la directrice des ressources humaines, reçoivent délégation permanente de signature pour :
- Les contrats de recrutement, les prolongations et les fins de contrat, ainsi que les conventions de stage ;
- Toutes décisions individuelles afférentes à la carrière du personnel non médical, tels avis d'affectation, modification, interruption, suspension, réintégration et fin de carrière ;
- Les dossiers d'affiliation à la CNRACL, dossiers retraite CNRACL et autres régimes
- Les décisions d'attributions des primes et indemnités ;
- Les justifications de « service fait » préalable au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Ressources Humaines
- Tous documents afférents à la gestion du temps de travail, CET
- Tous documents afférents à l'absentéisme et à la validation de position d'absence
- Tous documents afférents à la gestion des congés exceptionnels

- Les documents relatifs au droit de grève et des droits syndicaux
- Les décharges d'heures syndicales
- Les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public
- Tous documents afférents à la formation continue
- Les ordres de mission avec ou sans frais,
- Les décisions d'affectation des personnels non médicaux à l'exception des cadres de direction
- Les dossiers d'attribution des médailles du travail
- Les demandes de remboursement des cotisations sociales et des impôts versés à tort
- Les correspondances liées aux dossiers contentieux traités à la DRH
- Les correspondances relatives aux contre-expertises liées aux AT et MP

► Madame **Agnès DESMARS**, Directrice des soins - Coordinatrice générale des soins, est autorisée à signer :

- Les conventions de stage du personnel soignant, et en son absence Monsieur GIMBERNAT, cadre supérieur de santé

► Monsieur **Redouane MARZOUKI**, Responsable du Centre de Formation est autorisé à signer les devis, les contrats formation, conventions de formation, les conventions stage, justificatifs afférents à l'action de formation demandés par les clients/prospects (employeurs, pôle emploi, OPCO,...), attestation d'entrée et de réalisation de formation, documents relevant des process jury, documents relevant des réponses aux AO et AAP, validation des CG et CP des utilisations plateformes dématérialisées, documents afférents à la qualité (qualiopi), bons de commandes 3000 euros (location de salles de formation, location de matériels/équipements pour formation, prestataires formation, ...)

► ► Direction du numérique et système d'information hospitalier,

- M. **Simon RAMBOUR**, Directeur-Adjoint assurant l'intérim du responsable du SIH, est autorisé à signer :
- Les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans le secteur informatique, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les documents concernant la gestion interne de la Direction du Système d'Information du CHP.

► ► Pharmacie

- Mme **Isabelle HERAN-MICHEL**, Mme **Christine BARCELO**, Mme **Valérie HEBERT** et Mme **Sophie BAUER** Praticiens Hospitaliers à la Pharmacie, sont autorisées à signer :
- Les documents relevant des attributions de la Pharmacie, en particulier les bons de commandes, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Pharmacie.

►► IMFSI

► Mme. **Corinne ARMERO**, Directrice des Soins, en charge de l'Institut Méditerranéen de Formation, est autorisée à signer :

- Les Documents relevant des attributions de l'IMFSI, en particulier les bons de commandes d'un montant inférieur à 4000€ HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

Article 6 : Astreintes de direction

Délégation de signature est donnée à Mme Olivia DIVOL, Mme Jacqueline PRAT, M. Grégory GUIBERT, Mme Karine BEDOLIS, Mme Audrey PANIEGO-MARTINEZ, Mme Allana CONTELL, Mr Simon RAMBOUR, Mme Sophie DUPUY, Mme Corinne ARMERO, Mme Stéphanie BASSE - Directeurs-Adjoints, M. Jérôme RUMEAU Directeur adjoint et directeur délégué du Centre Hospitalier de PRADES, Mme Agnès DESMARS, Directrice des soins - Coordinatrice générale des soins, Mr Hugo AGUADO Responsable du SIH, à l'effet de signer, pendant la période où ils sont de garde au titre de la Direction générale, toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à cette garde administrative.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires, publiée au Bulletin des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales, diffusée sur le site Intranet du Centre Hospitalier de Perpignan et communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Perpignan, le 12 avril 2022

Le Directeur,

signé

Barthélemy MAYOL

Spécimens de signature :

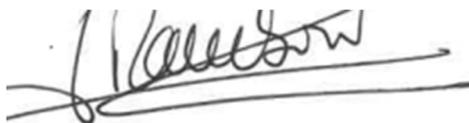
Direction de la stratégie, de la coordination des projets et GHT, des coopérations et du contrôle interne

Karine BEDOLIS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a short vertical stroke.

Direction du numérique et du système d'information hospitalier

Simon RAMBOUR

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a short vertical stroke.

Direction des affaires Médicales

Stéphanie BASSE

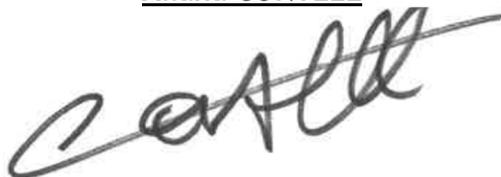
A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a short vertical stroke.

Coordination de la Filière Gériatrique

Olivia DIVOL

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'O' followed by a horizontal line and a short vertical stroke.

Direction de la qualité et de la gestion des risques
Allana CONTELL



Direction des affaires financières et de la facturation

Grégory GUIBERT



Fanny BALLARIN-BENASSIS



Céline BRIGNON



Nicolas PEREZ

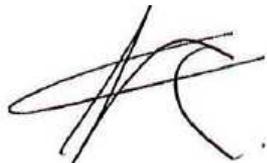


Direction des moyens opérationnels

Sophie DUPUY



Remi AHFIR



Cédric GSELL



Christine HENIN



Alexandre MOUTON



Olivier BALAS



DIRECTION DES TRAVAUX

Jonathan VANNIER



CASTRO Eloy

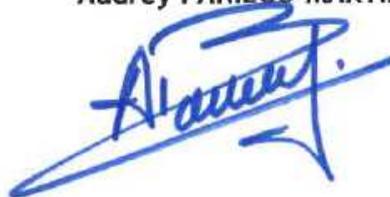


Olivier LASBLEIZ



Direction des ressources humaines de la politique sociale et de la qualité de vie au travail

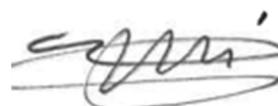
Audrey PANIEGO-MARTINEZ



TOURNIER Etienne



MARZOUKI Redouane



GIMBERNAT Alain

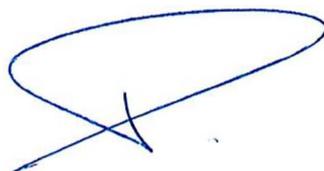


Agnès DESMARS



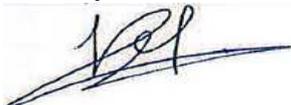
DIRECTEUR DELEGUE DU CENTRE HOSPITALIER DE PRADES

Jérôme RUMEAU



DIRECTION DE LA RELATION AUX USAGERS, DES AFFAIRES JURIDIQUES, DU SERVICE SOCIAL, UPM, DES MISSIONS DE SANTE PUBLIQUE ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE

Jacqueline PRAT



PHARMACIE

Isabelle HERAN-MICHEL



Christine BARCELO



Sophie BAUER



Valérie HEBERT



INSTITUT MEDITERRANEEN DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

Corinne ARMERO

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Corinne Arméro', with a stylized, cursive script.